

ANNEXE 6

GARANTIE DE PRODUCTION

(voir Article A516[g])

daté ce _____ jour de _____, _____

entre

ACTRA

et

(« le Garant »)

[insérer le nom et l'adresse du Producteur établi]

ATTENDU que _____ (« le Producteur »)
a l'intention de produire une Production intitulée _____ (« la Production ») ;

Attendu que le Producteur est une Partie à l'Entente de production indépendante visant les Artistes-interprètes œuvrant en production indépendante conclue entre la Canadian Media Producers Association (CMPA), l'Association Québécoise de la Production Média (AQPM) et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) en date du 26 janvier 2025 (« l'IPA ») ;

Attendu que, conformément à l'Article A516 de l'IPA, l'ACTRA a le droit d'exiger qu'un Producteur dépose une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'une (des) lettre(s) de crédit, au moment, au montant et de la manière prévue dans l'IPA, à moins qu'une Garantie de production sous la présente forme signée par un Garant de production approuvé soit acceptée par l'ACTRA ;

Attendu que l'ACTRA a accepté le Garant comme un Garant de Production Agréé ;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. En contrepartie du fait que l'ACTRA renonce à exiger que le Producteur dépose une caution en espèces ou une lettre de crédit, le Garant garantit par les présentes le paiement de toutes les sommes qui seraient autrement garanties par une caution en espèces ou une lettre de crédit conformément à l'Article A516(a) de l'IPA, y compris celles relatives à l'Avance de Droits de suite ou de redevances, ainsi que les paiements relatifs à l'assurance, la retraite et à l'administration liés à la Production.
2. Si, à tout moment, le paiement de tout montant garanti par les présentes est en défaut pendant plus de quatorze (14) jours, l'ACTRA aura alors le droit de transmettre au Garant une mise en demeure, par écrit, décrivant la somme spécifique impliquée et les détails du défaut. À la réception d'une telle mise en demeure, le Garant paiera immédiatement à ACTRA la somme indiquée dans cet avis. S'il y a un différend quant au montant dû par le Producteur, ou si un montant est réellement dû, le Garant paiera néanmoins la somme indiquée dans cet avis à l'ACTRA en fiducie et l'ACTRA gardera cette somme en fiducie dans un compte portant intérêt. Dans les cinq (5) jours suivant la résolution de ce différend, l'ACTRA remboursera au Garant toute somme déterminée comme étant en excès de ce qui était dû par le Producteur, ainsi que les intérêts courus.
3. L'ACTRA aura le droit de résilier unilatéralement la présente Entente et de revenir aux exigences prévues à l'Article A516(b) ou (c) de l'IPA si le paiement de tout montant garanti par les présentes est en défaut pendant plus de quatorze (14) jours après que le Garant ait reçu la demande prévue au Paragraphe 2 des présentes.
4. Le Garant est libéré de la garantie donnée dans le présent document et de toutes les obligations qui en découlent à la première des deux dates suivantes : la livraison à l'ACTRA d'une Convention de sûreté, conformément à l'Article A517(b), ou la livraison à l'ACTRA d'une Garantie de distribution ou d'une Entente de prise en charge par le distributeur signée par un garant de distribution agréé, conformément à l'Article A517(c).

5. La résiliation de la présente Entente par l'ACTRA conformément au Paragraphe 3 des présentes ne doit en aucun cas annuler, résilier ou autrement affecter les obligations du Garant à l'égard de tous les montants dus avant la date d'une telle résiliation par l'ACTRA, sous réserve du Paragraphe 4 des présentes.
6. Si l'ACTRA résilie la présente Entente conformément au Paragraphe 3 des présentes, le Producteur doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis écrit de cette résiliation, déposer une garantie sous forme de dépôt en espèces ou de lettre(s) de crédit conformément à l'Article A516(a) de l'IPA. S'il y a un différend quant au montant dû par le Producteur, ou si un montant est dû, le Producteur paiera néanmoins la somme indiquée dans cet avis à l'ACTRA en fiducie, et l'ACTRA gardera cette somme en fiducie dans un compte portant intérêt. Dans les cinq (5) jours suivant la résolution de ce différend, l'ACTRA remboursera au Producteur toute somme déterminée comme étant en excès de ce qui était dû par le Producteur, ainsi que les intérêts courus.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessus.

Producteur

Per

(signature)

(nom du Producteur signataire)

(address of signatory Producer)

(adresse du Producteur signataire)

(code postal)

numéro de téléphone du Producteur signataire)

(courriel du Producteur signataire)

Approved Production Guarantor

Per

(signature)

(nom du Garant)

(adresse du Garant)

(adresse du Garant)

(code postal)

numéro de téléphone du Garant)

(courriel du Garant)

ACTRA - Section

Per

(signature)

(nom du représentant syndical de la Section)

(Section locale)